

Article 1 - Scope

1. Le présent règlement est applicable en matière civile ou commerciale, lorsqu'une juridiction d'un État membre, conformément aux dispositions de sa législation, demande:

a) à la juridiction compétente d'un autre État membre de procéder à un acte d'instruction
ou

b) à procéder directement à un acte d'instruction dans un autre État membre.

2. La demande ne doit pas viser à obtenir des moyens de preuve qui ne sont pas destinés à être utilisés dans une procédure judiciaire qui est engagée ou envisagée.

3. Dans le présent règlement, les termes "État membre" désignent les États membres à l'exception du Danemark.

MOTS CLEFS: Champ d'application (matériel)
Champ d'application (dans l'espace)
Acte d'instruction
Preuve
Droit national
Etat membre (définition)

Imprimé depuis Lynxlex.com

Source URL: <https://www.lynxlex.com/en/text/obtention-des-preuves-r%C3%A8gl-12062001/1070#comment-0>